HABITAT & METROPOLE SÉM
SAINT-ÉTIENNE la métropole

Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements d'Habitat & Métropole (CALEOL)

Règlement intérieur

Version : 09 juin 2026

Article 1
- Création -

Les CALEOL sont rendues obligatoires par les articles L.441-2, R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation modifiés par la Loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Conformément à l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartient au Conseil d'Administration de décider de sa politique générale d'attribution des logements, le règlement intérieur se limitant quant à lui à l'organisation et au fonctionnement de la CALEOL.

Article 2
- Objet -

La CALEOL est chargée de l'attribution nominative des logements dans le respect du cadre réglementaire et des critères d'attribution définis ci-après.
L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes ayant des ressources modestes et des personnes défavorisées. Elle doit prendre en compte la diversité de la demande constatée localement et doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et quartiers (art L.441 du CCH).
Depuis le 1er janvier 2019, la CALEOL a également pour mission l'examen triennal des conditions d'occupation des logements dans les conditions fixées par l'article L.442-5-2 du CCH.
« D'autre part, l'occupation du parc public, la question des attributions des logements sociaux sont des sujets centraux pour Saint-Etienne Métropole.
En ce domaine, cette dernière élabore les documents-cadre, coordonne et anime les échanges entre les différents partenaires (bailleurs sociaux, Ville, Action Logement...) et contribue à l'élaboration d'une culture commune sur son territoire. A ce titre, la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) de Saint-Etienne Métropole, signée en septembre 2018, est un document contractuel fondateur qui décline opérationnellement les orientations adoptées par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) co-pilotée par le Préfet, et le Président de Saint-Etienne Métropole.
Elle comporte pour chaque bailleur des engagements de plusieurs natures auxquels Habitat et Métropole doit souscrire :

- Un objectif annuel quantifié et territorialisé d'attribution hors QPV à des demandeurs de logement du premier quartile, à hauteur de 25%
- Un objectif annuel d'attributions de logements aux ménages bénéficiant du DALO et aux demandeurs prioritaires identifiés par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Un engagement d'attribution à hauteur de 50%, en QPV, à des demandeurs autres que ceux du premier quartile de revenus

Par ailleurs, la CIA fixe les modalités de relogement et d'accompagnement des ménages dans le cadre des opérations de renouvellement urbain. »
La CALEOL d'Habitat & Métropole, exerce ses missions en cohérence avec ces engagements.

Article 3
- Compétence géographique -

Des CALEOL territorialisées peuvent être créées :

- Sur décision du Conseil d'Administration d'Habitat & Métropole conformément aux dispositions des articles L. 441-2 et R. 441-9 du CCH,
- A la demande d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale tenu de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, lorsque l'organisme dispose de plus de 2 000 logements locatifs sociaux sur le territoire concerné.

Pour Habitat & Métropole, trois Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation des Logements sont créées :

- Commission du Furan pour l'ensemble du Patrimoine du Territoire du Furan
- Commission du Gier pour l'ensemble du Patrimoine du Territoire du Gier
- Commission de l'Ondaine pour l'ensemble du Patrimoine du Territoire de l'Ondaine

Article 4
- Composition et durée du mandat -

Conformément aux articles L.441-2 et R.441-9 du CCH, chacune des CALEOL est composée de :

Avec voix délibérative :

- 6 membres désignés librement par le Conseil d'Administration. Des représentants peuvent être désignés parmi le personnel de l'organisme. Le représentant des locataires de chaque commission d'attribution est nécessairement locataire d'Habitat & Métropole et satisfait aux conditions d'éligibilité exigées des représentants des locataires eux-mêmes,
- Le Préfet ou son représentant,
- Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L.441 du CCH ou son représentant,
- Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant dument mandaté. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Lorsqu'un membre de la CALEOL est salarié de l'organisme, sa qualité de membre de la Commission cesse de plein droit le jour de la perte de sa qualité de salarié.

Chaque membre des Commissions peut être remplacé par un ou plusieurs suppléants dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celle du membre qu'il remplace.

Avec voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L.365-3 du CCH, désigné dans les conditions prévues par décret
- Les réservataires non-membre de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent

- Le Président de la CALEOL peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements

La durée du mandat des membres de la CALEOL est limitée à celle du mandat d'administrateur ou à la date de fin du contrat de travail lorsque pour les membres de la CALEOL employés par Habitat & Métropole.

Article 5
- Présidence -

Les six membres de chaque Commission désignés par le Conseil d'Administration élisent, en leur sein et à la majorité absolue, un Président. En cas de partage des voix, le plus âgé est élu. En outre, chaque Commission désigne, parmi ses membres et dans les mêmes conditions un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour la durée du mandat des membres de la CALEOL désignés par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où le Président, ou le Vice-Président, vient à cesser ses fonctions avant le renouvellement de la CALEOL, il est procédé à une nouvelle élection dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le Président, à défaut, le Vice-Président, à défaut, le Doyen d'âge présent parmi les administrateurs désignés par le Conseil d'Administration préside la CALEOL. Il clôture les débats et met au vote les dossiers des différents candidats. Il signe électroniquement le procès-verbal des délibérations, celui-ci est co-signé par le secrétariat de la CALEOL.

Article 6
- Renouvellement des membres -

Le Conseil d'Administration procède au remplacement des membres de la CALEOL lorsque ceux-ci viennent à perdre leur qualité d'administrateur ou de salarié d.

Article 7
- Fonctionnement et décisions -

Les Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements, conformément aux dispositions de l'article L.441-2 du CCH peuvent prendre une forme physique ou numérique en réunissant, pour ce dernier cas, ses membres à distance. Pendant la durée de la commission numérique, leurs membres font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs.

Les membres de la CALEOL ont la possibilité, à tout moment et pour tout membre, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique.

Sous leurs deux formes, les CALEOL sont administrées via l'application informatique DEMATIMMO.

Pour le bon fonctionnement des CALEOL, chaque membre dispose d'un identifiant et d'un mot de passe lui permettant d'accéder à l'application DEMATIMMO. En cas d'oubli du mot de passe, chaque membre de la CALEOL peut régénérer un mot de passe via l'application informatique. La régénération est quasi instantanée et le mot de passe est transmis par courrier électronique.

Pour l'attribution d'un programme à l'occasion de sa livraison, la CALEOL se tient en présentiel. Si besoin, celle-ci peut se faire à une date spécifique. Les membres sont alors convoqués par courrier électronique adressé au moins **quinze jours** avant la date de la commission.

Chaque CALEOL se réunit physiquement une fois par mois au siège d'Habitat & Métropole. En cas d'absence les membres issus du Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir conformément à l'article 8 dudit règlement.

❖ **Mise à disposition du matériel :**

Habitat & Métropole met, le cas échéant, à disposition des membres des CALEOL désignés par le Conseil d'Administration une tablette informatique pour l'exercice de leur fonction. Chaque membre de la CALEOL doit communiquer au secrétariat de la Commission dont il dépend une adresse courriel sur laquelle les convocations et informations liées aux Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation des Logements doivent lui être adressées.

Les membres de la CALEOL, qui sont dépositaires du matériel confié par Habitat & Métropole, s'engagent à :
- Utiliser la tablette informatique avec une connexion WIFI, dans le strict cadre de l'accès au site internet hébergeant l'application informatique d'attribution des logements DEMATIMMO d'Habitat & Métropole. Toute autre utilisation ne bénéficie pas de supports techniques et/ou fonctionnels de la part des services d'Habitat & Métropole
- Solliciter le secrétariat de la Commission dont ils dépendent pour tout problème fonctionnel
- Signaler au service informatique d'Habitat & Métropole tout problème technique (connexion, etc. ...) survenant sur la tablette informatique par courrier électronique à dsi@habitat-metropole.fr
- Signaler immédiatement au service informatique d'Habitat & Métropole le vol de la tablette par courrier électronique à dsi@habitat-metropole.fr ou contacter le secrétariat de la Commission dont ils dépendent
- Rendre la tablette électronique en état correct à l'issue de leur fonction de membre de la CALEOL

Les autres membres de la CALEOL, notamment les maires, doivent disposer d'un accès internet afin de répondre aux critères de mise en œuvre des CALEOL numériques.

Lors des CALEOL physiques, Habitat & Métropole fournit, si besoin, le matériel nécessaire permettant de participer aux votes. Dans ce cas de figure, les personnes concernées doivent être en possession de leur identifiant et de leur mot de passe.

❖ Convocation, périodicité et secrétariat des CALEOL :

Chaque CALEOL se réunit physiquement une fois par mois au siège d'Habitat & Métropole. Le calendrier des réunions en présentiel est déterminé par la CALEOL de chaque territoire. Chaque CALEOL se réunit sous forme numérique une fois par semaine.

Les territoires par l'intermédiaire des services Gestion Locative et Commerciale assurent le secrétariat des CALEOL. Ils instruisent, préparent et présentent les dossiers des demandeurs via l'outil DEMATIMMO et apportent, le cas échéant, et dans la mesure des informations à disposition, toute précision requise par les membres des Commissions. Ils assurent également la rédaction des procès-verbaux, la notification et l'exécution des décisions de la CALEOL. Ils cosignent le procès-verbal de la CALEOL.

❖ Règles de présentation des dossiers à la CALEOL :

Les demandes de logements sont instruites et présentées à la CALEOL par le personnel du service de Gestion Locative et Commerciale ou par le service Action Sociale.

En séance physique et numérique, les informations relatives aux logements à attribuer et aux demandeurs de logements sont communiquées aux membres des Commissions via une tablette informatique ou un poste informatique. Pour les séances physiques, la communication est complétée par vidéoprojection ou en cas d'empêchement technique sur document papier.

Pour chaque logement à attribuer, il est mentionné, le nom du groupe, l'adresse, la typologie, le loyer, les charges et le taux d'effort estimé, le type de plafond de ressources, le cas échéant, le type de réservation applicable....

Chaque candidature proposée doit répondre aux conditions fixées par l'article R.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à savoir pour les personnes physiques, séjourner régulièrement et de façon permanente sur le territoire et respecter les plafonds de ressources déterminés par la réglementation ainsi qu'à la politique d'attribution adoptée par le Conseil d'Administration d'Habitat & Métropole.

Les commissions examinent trois demandes pour un même logement à attribuer, il est fait exception à cette règle dans les cas suivants :

a) Insuffisance de candidats.
b) Relogement dans le cadre des opérations de renouvellement urbain en raison de la complexité pour trouver le logement correspondant aux attentes de la famille et de la nécessité d'opérer rapidement.
c) Examen des candidatures de personnes désignées par le Préfet comme prioritaire suite à une procédure du Droit au Logement Opposable (Art R.441-3 du CCH).

Chaque dossier de demande doit comporter :

La demande de logement ou demande de mutation, la date d'enregistrement et le numéro unique d'enregistrement au serveur national.

L'avis d'imposition permettant de vérifier la situation au regard des plafonds des ressources.

Le compte-rendu d'une rencontre avec le demandeur permettant d'apprécier :

- L'urgence de la demande
- Sa solvabilité
- La situation familiale et professionnelle
- L'adéquation au logement proposé

Si besoin, un commentaire complétant la situation peut être porté à la connaissance des membres de la CALEOL via la zone commentaire de DEMATIMMO.

Les pièces justificatives à l'appui de chaque dossier ont été vérifiées et consignées par les équipes du service Gestion Locative et Commerciale et le service Action Sociale. Celles-ci ne sont pas consultables par les membres de la CALEOL conformément à la réglementation RGPD.

Le cas échéant, le caractère prioritaire d'une demande doit être précisé :

- Relogement lié à un projet de démolition acté par l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) ou par un projet d'urbanisme partenarial
- Demande retenue comme prioritaire par la Commission de Médiation instituée dans le cadre du Droit au Logement Opposable (DALO)
- Demande inscrite au Fichier Département des demandeurs prioritaires

Les CALEOL doivent procéder à l'attribution nominative des logements avec désignation le cas échéant, des rangs d'attribution.

❖ Nature des décisions rendues (article R. 441-3 du CCH) :

Pour chaque candidat, la CALEOL prend l'une des décisions suivantes :

a) Attribution du logement proposé à un candidat ;
b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 par le ou les candidats classés devant lui ;
c) Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues par le présent code n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la CALEOL. Ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la condition est remplie dans le délai fixé par la décision d'attribution ;
d) Non-attribution au candidat du logement proposé ; cette décision est motivée,
e) Rejet/refus d'attribution pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et règlementaires d'accès au logement social. L'organisme bailleur, après en avoir avisé l'intéressé, procède à la radiation de la demande un mois après cet avertissement.

❖ La notification des décisions de la CALEOL :

Conformément à l'article L.441-2-2 du CCH, tout refus d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur dans un document exposant le ou les motifs de refus d'attribution.

❖ **Procédure d'urgence (circulaire du 27 mars 1993) :**

En cas d'urgence en lien avec un cas de force majeure (incendie, inondation, explosion, catastrophe naturelle...) rendant impropre l'occupation de son logement par le demandeur, la CALEOL autorise Habitat & Métropole à reloger la famille dans son patrimoine et à lui faire signer une convention d'occupation sans passage préalable en CALEOL aux conditions suivantes :

- La famille doit répondre aux conditions d'attributions en matière de titre de séjour et de plafond de ressources
- Le relogement doit être concomitant à la perte du logement détruit
- Le Président de la CALEOL devra avoir donné son accord
- La CALEOL d'Habitat & Métropole devra valider ce dossier à la première CALEOL qui suivra la signature du bail

❖ **Examen triennal des conditions d'occupation des logements :**

Par ailleurs, conformément au nouvel article L.442-5-2 du CCH, dans le cadre de son examen des conditions d'occupation des logements :
« Pour les logements situés dans les zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, le bailleur examine tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat les conditions d'occupation du logement, il transmet à la CALEOL les dossiers des locataires qui sont dans les situations suivantes : :

- Suroccupation du logement telle que définie au 3e du I de l'article L.542-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- Sous occupation du logement telle que définie à l'article L.621-2 du CCH,
- Logement quitté par l'occupant présentant un handicap lorsqu'il s'agit d'un logement adapté,
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté,
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La Commission d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation des Logements constate, le cas échéant, la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire.

Son avis est notifié aux locataires concernés.

Actuellement, Habitat & Métropole n'est pas concerné par cet article.

❖ **Conditions d'attributions particulières aux étudiants, notamment ceux venant d'un autre département :**

Il sera possible de faire valider, par la CALEOL suivant son entrée dans les lieux, l'attribution d'un logement à un étudiant a posteriori, compte tenu de la situation de celui-ci souvent éloignée du domicile parental et de la nécessité de limiter les déplacements de l'étudiant et de ses accompagnants.

Article 8
- Délibération -

Les commissions physiques et numériques délibèrent valablement si au moins trois membres sont présents et participent au vote via l'application DEMATIMMO. Par exception, sur justificatif médical, les membres des CALEOL participant et votant en visio-conférence aux CALEOL physiques sont comptabilisés pour le quorum des personnes présentes.
En cas de disfonctionnement de l'application et jusqu'à son rétablissement, les CALEOL numériques sont suspendues. Pendant cette période, les votes émis lors des CALEOL physiques se font à main levée.
Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés via l'application informatique DEMATIMMO. Chaque administrateur votant ne peut disposer de plus d'un pouvoir par CALEOL. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, seuls les membres des CALEOL désignés par le Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir. Seuls les administrateurs de la CALEOL désignés par le Conseil d'Administration peuvent recevoir un pouvoir d'un membre de la même commission dont ils font partie.

Pour les CALEOL dématérialisées, les votes sont ouverts de la manière décrite ci-dessous :

Si lundi : du vendredi 13 Heures au lundi 18 Heures
Pour les autres jours de la semaine : de la veille 13 Heures au jour J à 18 Heures
Si lundi est un jour férié : du vendredi 13 Heures au mardi 12 Heures

Pour les CALEOL en présentiel :

Elles auront lieu une fois par mois

Si un membre de la CALEOL ne s'est pas prononcé pour l'ensemble des dossiers présentés, sa voix est comptabilisée uniquement dans le décompte des dossiers pour lesquels il exprime son vote.

Si un membre de la Commission s'abstient, sa décision porte sur l'ensemble des dossiers positionnés sur le logement proposé. Dans ce cas, il peut justifier dans le champ prévu à cet effet les motifs de son abstention.

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte des voix.

En cas de partage des voix, celle du Maire (ou de son représentant) est prépondérante (Article R.441-9-11-2° du Code de la Construction et de l'Habitation).

Afin de déterminer un ordre, dans le cadre des attributions par classement (positions des candidats), celui-ci est déterminé par un algorithme paramétré dans l'outils Dematimmo comme suit :

Il est considéré les demandeurs avec le plus de voix favorables (attribution) pour réaliser un premier classement.
S'il y'a des égalités en nombre de voix favorable, alors il est calculé le score de positionnement.
Pour schématiser, il est fait la somme des positions obtenues sur chaque demandeur pour en déterminer le score.
Celui qui obtient le plus petit score est alors positionné en premier.
En cas d'égalité, même principe, la voix prépondérante ayant pris part au vote résout l'égalité.

Si la voix prépondérante ne peut pas résoudre l'égalité, alors la voix prépondérante inférieure résout l'égalité ... (EPCI puis Commune puis président puis vice-président puis doyen d'âge ...

Exemple :

le vote "Non attribution" n'est pas discriminant

Cas avec égalité des positions

	Membre CAL 1	Membre CAL 2	Membre CAL 3	Membre CAL 4	Président	Commune (Prépondérante)	Résultat	
Demandeur n°1	1	4	(4)	1	1	1	1	Score position: 12
Demandeur n°2	3	2	2	2	2		3	Score position: 14
Demandeur n°3	2	3	1	3	3		2	Score position: 14
Demandeur n°4	4	1	3					

Article 9
- Compte rendu de l'activité de la CALEOL -

Les CALEOL rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration, une fois par an, à l'occasion de la présentation du rapport d'activité (art. R.441-9 du CCH).

Article 10
- Confidentialité et respect des dispositions RGPD -

Compte tenu du caractère nominatif des dossiers examinés et des délibérations prises lors des CALEOL physiques ou numériques.

Vu les dispositions de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel,

Toutes les personnes qui assistent aux commissions sont tenues à la confidentialité des informations qui sont portées à leur connaissance, et du contenu des débats échangés pendant les sessions, conformément à la clause de confidentialité signée.

Pour rappel, Les membres de la CALEOL s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Ne pas utiliser les données et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans le présent règlement ;
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données auxquelles ils ont accès ;

- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations notamment lors des CALEOL numériques ;
- Signaler sans délai toute violation ou faille de sécurité liée à ces données (dpo@habitat-metropole.fr) ;
- Ne pas prendre de copies des données affichées sur les écrans du logiciel.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du membre de la CALEOL concerné peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal. Le conseil d'administration d'Habitat & Métropole pourra prononcer l'exclusion dudit membre, en cas de violation de la confidentialité des données ou de non-respect des dispositions précitées.

Article 11
- Discriminations dans le refus de location d'un logement -

Les discriminations dans l'accès au logement sont prohibées par la loi.

A cet égard, l'article 1er de la loi du 6 Juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs indique qu' « aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement pour un motif discriminatoire défini à l'article 225-1 du Code Pénal ». Ces motifs sont : l'origine, le sexe, la situation de famille, la grossesse, l'apparence physique, la particulière vulnérabilité économique, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, la perte d'autonomie, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.
L'interdiction de discriminer concerne les candidats à la location, et intervient à toutes les étapes de l'accès au logement : du contenu de l'offre de location, en passant par la constitution du dossier, jusqu'à l'examen des candidatures par le bailleur.

Les sanctions applicables au non-respect de ces dispositions sont mentionnées à l'article L.225-2 du Code Pénal.

Article 12
- Prévention des conflits d'intérêts-

Les membres de la Commission veillent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de leur mandat.
Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Tout membre qui estime se trouver, directement ou indirectement, dans une telle situation au regard d'un dossier inscrit à l'ordre du jour est tenu d'en informer le Président de la Commission dès qu'il en a connaissance. Dans cette hypothèse, le membre concerné ne participe ni aux échanges, ni à l'examen du dossier, ni à la délibération ou au vote correspondants. Son abstention est mentionnée au procès-verbal de la séance.

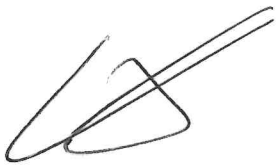
Les membres de la Commission s'engagent à exercer leurs missions avec impartialité et à s'abstenir de toute action ou intervention susceptible de faire naître un doute sur leur indépendance.

Lorsque l'Office identifie une situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts ou de compromettre l'impartialité des travaux de la Commission, il peut en informer l'autorité ayant procédé à la désignation et solliciter, le cas échéant, la désignation d'un autre représentant.

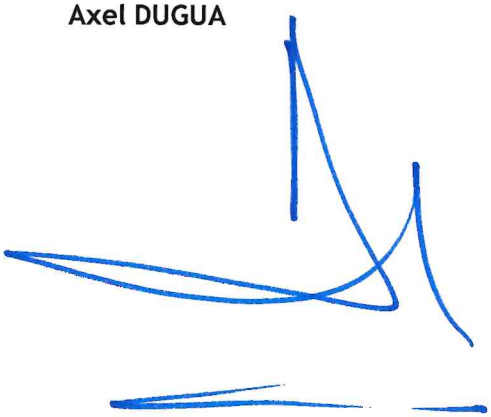
Dans l'attente, la participation de l'intéressé aux travaux de la Commission est appréciée au regard des règles de prévention des conflits d'intérêts prévues au présent règlement.

Le règlement intérieur initial a été adopté lors du Conseil d'Administration du 09 juin 2026

Le Président d'HABITAT & METROPOLE
Olivier LONGEON



Le Président des CALEOL
Axel DUGUA



ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DES CALEOL

INFORMATIONS AUX MEMBRES DE LA CALEOL

Chaque membre de la CALEOL ainsi que les personnes participant à la commission sont tenus par un droit de réserve sur les informations confidentielles qui sont portées à leur connaissance et au contenu des débats.

Aucun document nominatif ne peut être conservé par les membres de la CALEOL en dehors des sessions de la commission.

Protection des données

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, Habitat et Métropole, en qualité de responsable de traitement, sécurise l'accès et l'utilisation des données à caractère personnel traitées lors des CALEOL physiques ou numériques.

Finalité de traitement des données :

Les données personnelles des candidats sont traitées lors des CALEOL pour décider de l'attribution ou la non attribution d'un logement et de l'avis à émettre dans le cadre de l'examen de l'occupation des logements.

Les données personnelles des membres de la CALEOL sont nécessaires à la tenue des CALEOL.

Données traitées :

Données candidats : Les données traitées lors des CALEOL sont des données à caractère personnelles relatives aux candidats. Il s'agit de toutes les données nécessaires à la tenue de la CALEOL conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les candidats bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité de leurs données personnelles ainsi que du droit à la limitation du traitement. Les candidats peuvent exercer ces droits en s'adressant à : Habitat et Métropole, secrétariat Direction Générale, 19 Rue Honoré de Balzac 42 000 SAINT-ETIENNE ou dpo@habitat-metropole.fr

Les candidats peuvent également consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur leurs droits. S'ils estiment, après avoir contacté Habitat et Métropole, que ces droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Données membres de la CALEOL : Pour le bon fonctionnement des CALEOL, les données personnelles des membres de la CALEOL sont également traitées. Il s'agit des données suivantes :

- Nom et prénom : pour identifier les participants de la CALEOL et authentifier leur accès aux CALEOL numériques.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les membres de la CALEOL bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité de leurs données personnelles ainsi que du droit à la limitation du traitement. Les membres de la CALEOL peuvent exercer ces droits en s'adressant à :

Habitat et Métropole, secrétariat Direction Générale, 4 Place Sainte BArbe 42 000 SAINT-ETIENNE ou dpo@habitat-metropole.fr

Les membres de la CALEOL peuvent également consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur leurs droits. S'ils estiment, après avoir contacté Habitat et Métropole, que ces droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Destinataires des données :

Les données des candidats sont communiquées aux membres de la CALEOL, aux représentants de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS) en cas de contrôle, et aux services de la Gestion Locative, du service action sociale d'Habitat et Métropole.

Les données des membres de la CALEOL sont communiquées aux services de la Gestion Locative, du service action sociale d'Habitat et Métropole.

Durée de conservation des données :

Les données des candidats à l'attribution sont conservées jusqu'au prochain contrôle ANCOLS.
Les données des membres de la CALEOL sont conservées durant toute la durée de leur mandat et jusqu'au prochain contrôle ANCOLS.

Commentaires :

Les membres de la CALEOL s'engagent à limiter les commentaires qu'ils sont amenés à rédiger concernant les candidats à des informations factuelles et utiles pour la CALEOL. Tout commentaire non conforme en matière de protection des données pourra être modifié ou supprimé par l'administrateur de la CALEOL.

Obligations en matière de protection des données :

Conformément à la règlementation en vigueur, les participants de la CALEOL s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et notamment d'empêcher qu'elles ne soient accessibles par des personnes non autorisées.